



Creil, le 23 Octobre 2013

Conditions Générales d'Achat (C.G.A.) EUREP Industries

1. GENERALITES - L'acheteur désigne EUREP Industries. La "Fourniture" désigne l'objet même de la Commande, qu'il s'agisse de produits, pièces, matières premières, matériels, visseries, outillages voire d'équipements avec ou sans montage et de toutes autres prestations, définies dans la Commande. Le "Fournisseur" désigne toute personne morale ou physique s'engageant contractuellement à fournir à l'acheteur la Fourniture désignée. La "Commande" désigne le Bon de Commande et ses éventuelles annexes ou tout contrat entre les Parties. L'acheteur et le Fournisseur sont ci-après dénommés les "Parties".

2. CONDITIONS APPLICABLES. - La Commande est constituée par les présentes CGA et l'ensemble des documents annexés par l'acheteur ou validés par ce dernier. Toute dérogation aux CGA n'aura de valeur contractuelle que si elle résulte d'un accord préalable et écrit des Parties, et ne vaudra que pour la Commande afférente. Toutes les autres clauses figurant sur les documents échangés antérieurement à la Commande et concernant la Fourniture objet de ladite Commande sont réputées nulles. Toute Commande doit être écrite pour être reconnue valable.

3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE. - La Commande est réputée définitive qu'après acceptation préalable et écrite de l'acheteur, le Fournisseur étant réputé accepter nos présentes CGA sans réserve. Le début d'exécution de la Commande ou une livraison vaudra acceptation sans réserve de la Commande en vertu des présentes CGA. Le Fournisseur renonce à se prévaloir de ses conditions générales de vente, quand bien même celles-ci figureraient dans son accusé de réception, dans son offre ou sur tout autre document. Le Fournisseur reconnaît avoir reçu de l'acheteur toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande. La Commande n'est modifiable qu'après accord préalable et écrit de l'acheteur et est réputée conclue au Siège Social de l'acheteur selon le droit français.

4. EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1 Définition de la Fourniture et modifications. - L'objet de la Commande (matériels, visseries, outillages, services associés...) composant la Fourniture est défini dans le corps même de la Commande et ses documents annexés validés par l'acheteur. L'acheteur peut apporter à la Commande, même en cours d'exécution, toutes modifications qu'il jugerait nécessaires, que le Fournisseur est réputé accepter sauf accord préalable et écrit entre les Parties.

4.2 Prix. - Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent hors taxes, emballage compris, forfaitaires, fermes et non révisables, Fourniture livrée au lieu désigné dans la Commande. En cas de prix révisable, la formule est celle prévue dans la Commande et validée par l'acheteur, la période d'application ne pouvant excéder le délai contractuel.

4.3 Conditions d'exécution. - La Commande comprend l'objet stipulé ainsi que tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement (tels que notamment la préparation, démarches, études, documents, assurances, essais, mise en service, information de l'acheteur et/ou de l'utilisateur final, garanties, assistance, formation, service qualité et technique, frais administratifs), de manière que son exécution soit parfaite et/ou la Fourniture prête à l'emploi, avec tous les accessoires nécessaires ou utiles, conformément à sa destination et à une utilisation optimale. Le Fournisseur prend toute mesure utile pour assurer la parfaite exécution de sa Commande, sans interruption et dans les délais stipulés, ce dernier étant tenu à des obligations de résultat. L'acheteur et son client final pourront examiner à tout moment l'avancement de l'exécution chez le Fournisseur et ses sous-traitants éventuels, qui devront laisser le libre accès des bureaux et ateliers à l'acheteur, son client final ou ses représentants. Cet examen susvisé, ne peut être invoqué par le Fournisseur comme justification de retard dans l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'interdit formellement, en cas de contestation ou litige pour quelque cause que ce soit, de suspendre ses fournitures, travaux ou autre exécution de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur assume, vis-à-vis de l'acheteur, sans limitation, pour son compte et celui des sous-traitants et propres fournisseurs, les obligations et responsabilités mises à sa charge en vertu de sa Commande et des présentes CGA. Dans les limites de sa Commande, le Fournisseur accepte de prendre en charge toutes les obligations que l'acheteur a envers son Client, tandis que l'acheteur est en droit d'exercer à l'égard du Fournisseur tous les droits dont son Client dispose vis-à-vis de lui-même. Le Fournisseur sera tenu d'aviser immédiatement l'acheteur de toutes modifications touchant son statut juridique, administratif, professionnel.

4.4 Délai. - Les délais prévus à la Commande étant contractuels, le Fournisseur s'engage à prendre toutes dispositions pour les respecter. Il ne peut anticiper une livraison qu'après accord préalable et écrit de l'acheteur. Dans le cas de Fourniture dont le temps de réalisation prévu par le Fournisseur est supérieur ou égal à 4 semaines, le Fournisseur tiendra informé l'acheteur à l'aide d'un planning cohérent et détaillé inscrivant les étapes significatives de la réalisation dans le délai contractuel. Constatant actualisé, ce document est exigible à tout instant, dès l'acceptation de la Commande. L'acheteur se réserve le droit de retarder le début d'exécution de la Commande, de la suspendre, de l'annuler ou de reporter la date de livraison sans indemnités, notamment du fait des impératifs et aléas de son client final. Si des retards de livraison sont prévisibles, voire inévitables et dans tous les cas de retard sur le planning contractuel, le Fournisseur devra en informer l'acheteur sous 24 heures à compter de la survenance du retard et prendre les dispositions nécessaires pour y remédier. A défaut, l'acheteur pourra faire exécuter la Commande par un autre fournisseur à la charge du Fournisseur ou informer le Fournisseur de sa décision de résilier ou non la Commande sans aucune indemnité quelconque soit sa nature. En cas de retard pour lequel le Fournisseur voudrait se prévaloir de la force majeure, le Fournisseur devra en aviser l'acheteur par écrit dans les 48 heures de la survenance de cet événement, sous peine de forclusion. En ce cas, le délai pourra éventuellement être modifié suivant accord préalable et écrit des Parties et sous réserve de la reconnaissance par l'acheteur du caractère de force majeure dudit événement. En cas de dépassement du délai contractuel ou d'inexécution totale ou partielle de la Commande, l'acheteur se réserve le droit, soit (1) de refuser tout ou partie de la Fourniture sans que le Fournisseur puisse prétendre à une indemnisation quelconque, soit (2) de l'expédier par les moyens de transport les plus rapides soit sous déduction des frais afférents au montant de la Commande, soit à la charge du Fournisseur ou (3) de faire exécuter la Commande par un tiers aux frais et risques du Fournisseur. L'insertion dans la Commande d'une clause de pénalité de retard ne saurait faire obstacle au droit de refus stipulé ci-dessus au (1).

4.5 Pénalités. - Le non-respect des délais contractuels par le Fournisseur entraîne, de plein droit, l'application à son encontre de pénalités de retard. Le Fournisseur est mis en demeure du seul fait de l'échéance du terme, sans autre formalité. Le retard est calculé par simple confrontation des dates indiquées dans la Commande et les dates réelles de livraison dès le premier jour de retard. Même en cas d'exécution partielle de l'obligation, la pénalité est due en totalité. Sauf dispositions particulières de la Commande, le montant des pénalités est fixé à 1% du montant hors taxes de la Commande par jour de retard, toute semaine commencée étant due en totalité, et au minimum de 200,00 € au titre de la réparation des perturbations occasionnées à l'acheteur notamment dans la gestion administrative de la Commande. L'application de pénalités est indépendante des autres dommages directs ou indirects résultant du retard du Fournisseur, qui pourront lui être répercutés, telles les pénalités ou autres conséquences financières appliquées à l'acheteur par son client.

4.6 Inspections et recettes. - Toute Fourniture commandée est susceptible de faire l'objet d'une ou plusieurs inspections ou recettes en atelier, en cours et/ou en fin de fabrication, par l'acheteur ou son représentant mandaté et/ou un représentant de son client. Faute d'un accord exprès entre les Parties, ne pouvant porter en tout état de cause que sur des essais très particuliers, ces opérations n'entraîneront pas de rétribution complémentaire du Fournisseur qui prend en charge à cet effet tous les moyens de contrôle et d'essais, étant entendu que ces derniers ne sauraient en aucun cas décharger la responsabilité du Fournisseur pour tout(e) défaut, erreur ou non-conformité qui n'aurait pas été décelés ou signalés lors de ces opérations.

4.7 Livraison. - Les expéditions devront être conformes aux dispositions de la Commande et s'effectuent aux frais, risques et périls du Fournisseur à l'adresse indiquée par l'acheteur. L'éventuelle prise en charge du coût de transport par l'acheteur ne reporte pas les risques sur celui-ci. Le Fournisseur doit transmettre les documents tels que : bordereau de livraison en 2 exemplaires minimum (1 ex. minimum accompagnant la marchandise, le deuxième étant joint à la facture, liste de colisage...). Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant : la date d'expédition, le n° de la Commande, la référence de l'affaire, la nature, les quantités, les poids nets et bruts et le type de conditionnement des marchandises, la destination complète. La Fourniture ne sera pas réputée livrée au sens du présent article tant que l'ensemble des documents ci-dessus et tous autres documents stipulés à la Commande et/ou nécessaires n'auront pas été remis à l'acheteur. La Fourniture ne sera considérée comme livrée qu'après signature sans réserves du bordereau de livraison par l'acheteur. L'acceptation par l'acheteur de la Fourniture livrée ne préjuge pas de leur conformité à toutes les spécifications de la Commande et aux règles de l'Art. De convention expresse, toute marchandise refusée par l'acheteur pourra, à la discrétion de celui-ci, soit (1) être reprise par le Fournisseur sous 5 jours à compter de l'avis adressé par l'acheteur, aux frais, risques et périls du Fournisseur ; soit (2) être immédiatement réexpédiée par l'acheteur, aux frais, risques et péril du Fournisseur. Dans le cas de livraison départ usine, la Fourniture est chargée et calée sur véhicule ou tout autre moyen de transport et pour du matériel nu, préparé et protégé contre toute altération pendant le transport.

EUREP Industries – 1 avenue du parc Alata – ZAC du Parc Technologique Alata – 60100 CREIL (France)

Tél : +33(0)3.44.31.3000 – Fax : +33(0)3.44.31.3001

Email : contact@eurep.fr – Site Web : <http://www.eurep.fr>

Ce document est la propriété exclusive d'EUREP Industries

4.8 Réception définitive - Livraison sur site. - Selon les cas, la Fourniture et ses éventuelles prestations associées feront l'objet d'une procédure de réception écrite sur site précisée dans la Commande. La « Réception » sera toujours effectuée par l'acheteur et sera écrite prononcée après entière exécution des obligations du Fournisseur, au lieu de destination de la Commande, et/ou lorsque l'intégralité des exigences prévues dans la procédure de réception est satisfaite. La « Réception » de la Fourniture ne pourra intervenir que sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes : être (i) totale/globale et non partielle, (ii) définitive, (iii) sans réserves et (iv) validée par écrit par l'acheteur dès levée de toutes les réserves. Toute réception partielle devra être validée par

l'acheteur préalablement et par écrit, le Fournisseur ne pouvant exiger de réception partielle. Les éventuelles réserves devront être levées par le Fournisseur dans les plus brefs délais. La livraison de la Fourniture et l'accusé réception de livraison ne vaut pas Réception telle que définie ci-dessus, ni levée des réserves. La Réception fait courir le paiement, le transfert des risques et le début de la durée de garantie.

4.9 Documents, plans, notices. - A défaut de stipulation particulière, le Fournisseur doit fournir à l'acheteur en nombre minimum de 2 exemplaires tous les plans, notices d'entretien, manuel d'utilisation et données de sécurité nécessaires à l'étude, montage et à un bon fonctionnement des Fournitures et de ses accessoires, appareils et/ou équipements composant la Fourniture. A défaut, l'acheteur pourra suspendre de plein droit les paiements.

5. CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS. - Le Fournisseur reconnaît se conformer à toutes les réglementations, standards, lois en vigueur y compris propres à l'aéronautique tant nationales qu'internationales et aux règles de l'art.

6. GARANTIE. - Le délai de garantie court à dater de la réception définitive sans réserves validée par l'acheteur. Nonobstant les garanties légales et sauf disposition contraire à la Commande, le Fournisseur garantit ses Fournitures dans les mêmes termes et conditions qui lient l'acheteur à son client et qu'il est réputé connaître en acceptant la Commande ; la durée de la garantie n'étant, en tout état de cause jamais inférieure à 24 mois à compter de l'acceptation de l'ouvrage ou des Fournitures par le client final de l'acheteur. Cette garantie ne saurait en aucun cas faire obstacle aux garanties de droit commun, notamment en matière de vice caché. Pendant la période de garantie, les éléments constitutifs ou les matières premières sur lesquels seraient décelés des défauts préjudiciables à l'emploi de la Fourniture, sont réparés, modifiés ou remplacés à titre gratuit dans les délais les plus courts fixés par l'acheteur et à la charge du Fournisseur. Tous les frais de transports relatifs à ces rebuts sont à la charge du Fournisseur. Si l'importance et le genre de défauts relevés font pressentir un caractère systématique du vice, les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble correspondant de la Fourniture et le Fournisseur sera responsable de toutes les conséquences subies par l'acheteur. Cette garantie couvre l'obligation pour le Fournisseur d'intervenir à la demande de l'acheteur, à ses frais et sans délai, sur le lieu d'achèvement final pour remédier aux désordres constatés et à toutes les conséquences en découlant. En cas de doute, le Fournisseur, présumé responsable, doit prioritairement remédier aux désordres et se ménager lui-même les preuves pouvant l'exonérer de sa responsabilité. Les Fournitures remplacées ou modifiées sont couvertes par un nouveau délai de garantie de même durée. En cas de carence du Fournisseur, l'acheteur se réserve le droit de procéder lui-même à ladite mise en conformité par tout moyen qu'il jugerait approprié, aux frais et risques du Fournisseur, 8 jours après notification demeurée en tout ou partie sans effet.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUE. - Le transfert de propriété s'effectue à la date livraison partielle ou totale de la Fourniture chez l'acheteur et le transfert des risques de la Fourniture a lieu au jour de la réception finale et sans réserves de la Fourniture actée par l'acheteur. Aucune clause de réserve de propriété de la part du Fournisseur ne sera valide.

8. FACTURATION – PAIEMENT. - Sauf stipulation contraire expresse des Parties, à chaque Commande doit correspondre une seule facture. Cette facture est à adresser en un seul exemplaire, au lieu indiqué sur le bon de Commande. Elle doit rappeler l'ensemble des références portées en tête de la Commande (notamment n° de Commande), et doit reproduire les indications portées sur les bordereaux de livraison et la Commande. La facture devra être conforme au formalisme imposé par l'article L.441-3 du Code de Commerce ou toute autre règle internationale. Le non respect de ces dispositions entraîne purement et simplement le retour de la facture au Fournisseur. L'émission de la facture et le droit au paiement interviendront suivant validation par le Fournisseur des conditions cumulatives suivantes : (i) exécution complète de la Commande ; (ii) Réception écrite par l'acheteur de la totalité de la Fourniture sans réserves ; (iii) reconnaissance par l'acheteur du caractère « bonne à payer » de la facture. Sauf dispositions contraires précisées par l'acheteur dans la Commande, le règlement est effectué à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture reconnue « bonne à payer » par l'acheteur n cas de retard de paiement, l'acheteur devra payer une pénalité de retard de paiement dont le taux d'intérêt applicable sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Toutefois, en cas de survenance d'un accord interprofessionnel applicable à l'acheteur permettant la fixation d'un délai de paiement supérieur à 45 jours, il sera fait application dudit délai de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. Une retenue de garantie de 5% du montant de la Commande sera effectuée sur les avancements des livraisons. Les sommes ainsi retenues seront libérées à l'issue de la période de garantie définie à l'article 6 ci-dessus.

9. UNICITE DU CONTRAT. - En cas d'inexécution par le Fournisseur d'une de ses obligations résultant des présentes, l'acheteur est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes et créances vis à vis de celui-ci comme procédant d'un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, l'acheteur pourra notamment opérer toute compensation de ses dettes avec ses propres créances sur le Fournisseur et opérer des retenues sur paiement y compris en ce qui concerne les éventuelles pénalités.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCE. - Le Fournisseur assume, dans le cadre de la Commande, tous les risques et toutes les charges de la Fourniture jusqu'à sa réception sans réserves par l'acheteur. Le Fournisseur s'oblige à souscrire les assurances suffisantes pour couvrir les risques visés ci-dessus, ainsi que sa responsabilité civile et devra, à tout moment, justifier de l'existence de ces assurances sur simple demande de l'acheteur. Le défaut de justification autorise l'acheteur à surseoir au paiement des factures présentées et/ou à résilier la Commande sans indemnités.

11. TRAVAIL DISSIMULE. - Le Fournisseur déclare et garantit l'acheteur qu'il respecte les règles tant nationales qu'internationales en matière de droit du travail et protection des employés et qu'il sera responsable de son irrespect.

12. RESILIATION. - La Commande peut être résiliée en totalité ou en partie par l'acheteur notamment aux torts du Fournisseur, en cas de manquement à ses obligations. Dans ce cas, la Commande est liquidée, après achèvement de la Fourniture, qui se fera au choix de l'acheteur, soit par le Fournisseur lui-même soit par un autre Fournisseur nommé par l'acheteur aux frais, risques et périls du Fournisseur défaillant, nonobstant des pénalités, des dommages et intérêts contractuels et légaux et des dépenses supplémentaires occasionnées pour l'acheteur du fait de l'achèvement de la Fourniture par un autre Fournisseur et du fait de la résiliation pour faute. La Commande peut aussi être résiliée à la convenance de l'acheteur sans qu'il y ait manquement aux obligations du Fournisseur. Dans ce cas, la liquidation de la Commande tient compte de l'avancement de la Fourniture à la date de résiliation étant entendu que toute Fourniture livrée et acceptée sans réserves par l'acheteur sera dûment payée au Fournisseur, déduction faite des paiements antérieurs et qu'aucune autre indemnité ne sera accordée au Fournisseur sauf accord préalable et écrit entre les Parties. La Commande pourra également être résiliée par l'acheteur en cas de Force Majeure. Le manque de personnel, les congés, les arrêts provisoires de travail, les intempéries, les grèves, etc... constituent des aléas normaux qu'il appartient au vendeur d'assumer entièrement. L'acheteur pourra mettre fin à la Commande si la situation de Force Majeure se prolonge au-delà de 30 jours, sans aucune indemnité ou réclamation de quelque nature que ce soit au profit du Fournisseur.

13. MANAGEMENT DE LA QUALITE, DE LA PREVENTION ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les exigences nationales et internationales de management de la qualité, de la prévention et de l'environnement, conformément aux normes ISO, et exigences particulières notamment précisées à la Commande et propres à l'aéronautique. Le Fournisseur est tenu de se soumettre et/ou de répondre à toute intervention et/ou audit menés par le service QPE (Qualité, Prévention, Environnement) de l'acheteur.

14. PROPRIETES INTELLECTUELLES. - Le Fournisseur garantit sans réserve l'acheteur contre toutes actions intentées par les titulaires de brevets, licences, marques et autres droits intellectuels et répond de tout préjudice direct et indirect que l'acheteur subirait du fait de l'atteinte à de tels droits. La Commande emporte transfert de ces droits au profit de l'acheteur, dans l'hypothèse où son client final l'exigerait. Tous droits de reproduction des plans, modèles, documents du Fournisseur ou tous usages publicitaires sont accordés à l'acheteur notamment si son client final l'exige. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les données reçues de l'acheteur, y compris les plans, dessins, documents techniques, fichiers informatiques communiqués par l'acheteur ou les outillages propriété de l'acheteur en vue de réaliser directement ou indirectement d'autres opérations. L'acheteur se réserve en tous cas le droit d'utiliser les documents, modèles, données, etc. du Fournisseur pour les nécessités de l'exécution de la Commande et pour l'approvisionnement des pièces de rechange, que le Fournisseur s'engage à fournir durant le nombre d'année exigé par le client final de l'acheteur.

15. CONFIDENTIALITE. - Le Fournisseur est tenu au respect du secret professionnel dans toutes les relations qu'il entretient avec l'acheteur. Toutes les informations communiquées par l'acheteur étant confidentielles, le Fournisseur doit prendre toutes mesures pour que (sans que cette liste soit limitative) les spécifications, formules, dessins, plans, conditions commerciales relatifs à ses Commandes ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers, soit par lui-même, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants.

16. DROIT APPLICABLE – DIFFERENDS. - La Commande est régie par le droit français. Tout litige devra être résolu à l'amiable entre les Parties. A défaut le différend sera soumis devant le tribunal compétent de Creil (60 100 France). Le Fournisseur pourra toutefois être appelé par l'acheteur devant tout tribunal ou institution d'arbitrage devant lequel l'acheteur serait lui-même partie, pour des raisons non étrangères à la Fourniture.